RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GÉRONCE DU 24 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de GÉRONCE, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sur la convocation de Monsieur CONTOU-CARRÈRE Michel, Maire, affichée le 15 juin 2026 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

ETAIENT PRESENTS : CONTOU-CARRERE Michel, PALAS Jérôme, HIPPOLYTE Christine, DUFAU Frédéric, CHARRIER Marie-Christine, HAGET Catherine, DELLAT Nathalie, JOUANNIGOT Typhaine, GRELET Romain, DOUTHE Nicolas, PAILLE Lucas

ETAIENT ABSENTS : /

Secrétaire de séance : HIPPOLYTE Christine

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1- Vente parcelle B 921
2- ONF convention de mandat pour la facturation électronique
3- Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement 2025
4- Partenariat mutuelle MUTAMI
5- Désignation du correspondant défense
6- Affaires diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2026 à l'unanimité.

1. DÉLIBÉRATION N°24062026/001 : Vente de la parcelle B921 à Géronce

Le Maire expose que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 921 situé au Castéra.
Monsieur et Madame R. se sont manifestés afin d'acquérir la parcelle B 921 pour une superficie totale de 1192 m² afin de l'entretenir et d'en faire un poulailler te un potager. Cet ensemble fait face à leur propriété.
Considérant la forte pente de ce terrain et son accès difficile le rendant inexploitable,
Considérant qu'il très compliqué pour la commune d'entretenir ce terrain,
Il est proposé d'accepter la proposition d'achat de M. et Mme R. et de fixer le prix de vente à 0.50 €/m².

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de vendre l'ensemble immobilier cadastré section B parcelle n° 921 d'une superficie totale de 1192 m² au prix de 0.50€/m² à Monsieur et Madame R.

PRÉCISE que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

2. DÉLIBÉRATION N°24062026/002 : convention de mandat ONF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Géronce est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

PRECISE la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

PRECISE que la présente délibération sera transmise à l'ONF

3. DÉLIBÉRATION N°24062026/003 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.
Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4. DÉLIBÉRATION N°24062026/004 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUELLE MUTAMI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de promouvoir un plus grand accès aux soins et actions de prévention liées au bien-être et à la santé sur l'ensemble de son territoire, la commune propose un partenariat, avec la mutuelle MUTAMI, reposant sur une démarche sociale, solidaire, bienveillante et responsable, avec la signature d'une convention entre la mairie et la mutuelle.

Afin de permettre un accès à une complémentaire santé de qualité au plus grand nombre et notamment aux personnes renonçant aux soins, la Mutuelle MUTAMI propose un contrat collectif de frais de santé à adhésion facultative souscrit par l'association « Promouvoir l'Accès à la Santé et aux Soins (PASS) au profit de ces membres, administrés de la commune partenaire.
PASS, association régie par la loi du 1"juillet 1901, a pour objet de promouvoir le développement de la protection sociale complémentaire auprès du grand public, des acteurs économiques et des autorités compétentes et intervient essentiellement auprès des administrés et des collectivités locales.
Il est précisé que dans le cadre de ce partenariat la commune joue un rôle de facilitateur en soutenant l'action de la mutuelle et un rôle de relai d'information auprès de ses administrés en indiquant la marche à suivre aux intéressés pour obtenir des informations sur ce contrat de complémentaire santé auprès de la Mutuelle.
Aussi, il convient de préciser qu'aucune participation financière de la commune ne peut être attendue de la part de la Mutuelle.

Les objectifs du dispositif
L'objectif prioritaire de ce dispositif est de :
• Palier les inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
• Permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût mutualisé, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
• Proposer des solutions pour' obtenir une amélioration de pouvoir' d'achat à prestations équivalentes,
• Diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide de l'Etat (Complémentaire Santé Solidarité) ;
• Déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels.
Le dispositif doit permettre de développer les réponses aux besoins des :
- Habitants de la commune partenaire : actifs, administrés sans emploi, retraités, professions libérales, travailleurs non-salariés (TNS), intérimaires, et plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations légales de l'employeur ;
- Personnes exerçant leur activité professionnelle dans la commune, tout en préservant les particularités statutaires de chacun par une offre adaptée.

Durée du partenariat
Le partenariat signé prendrait effet le 1er juillet 2026 et serait fixé à trois ans à compter de cette date sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours.
Puis le partenariat pourrait être renouvelé par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation effectuée dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le partenariat permettant une meilleure accessibilité à une complémentaire santé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec la mutuelle MUTAMI

5. DÉLIBÉRATION N°24062026/005 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur le maire expose que suite au renouvellement du conseil municipal, il importe à nouveau de désigner le correspondant défense pour notre commune

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE M. DUFAU Frédéric comme correspondant défense de la commune de Géronce

6. AFFAIRES DIVERSES

- Mme Nathalie DELLAT est désignée correspondante mobilité pour la communauté de communes du Haut Béarn
- Mme Marie-Christine CHARRIER est désignée représentante de la commune pour les conseils d'école
- Le devis pour la climatisation de la mairie et de la petite salle communale annexe a été validé, les travaux seront réalisés cet été par l'entreprise BIOM Energies Béarn.
- Végétalisation de la place Lasserre, une réunion de travail est prévue en mairie lundi 29 juin

Aucune autre question n'étant soulevée la séance est close

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de n° 24062026/001 à n° 24062026/005

Liste des membres présents :
- CONTOU-CARRERE Michel
- PALAS Jérôme
- HIPPOLYTE Christine
- DUFAU Frédéric
- CHARRIER Marie-Christine
- HAGET Catherine
- DELLAT Nathalie
- JOUANNIGOT Typhaine
- DOUTHE Nicolas
- GRELET Romain
- PAILLE Lucas

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :